

EGU

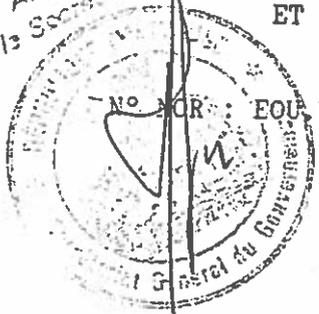
T 19209 09 SCDJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Améliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
ET DES TRANSPORTS

Henri MERCIÈRE



N° NOR : EOU U.9200265D

DECRET du 09 SEP. 1992

Portant classement parmi les sites du département du GERS du site formé par l'île de FLARAN sur le territoire de la commune de VALENCE-SUR-BAÏSE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports.

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du 7 avril 1914 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancienne Abbaye de FLARAN ;

VU l'arrêté du 2 mars 1981 portant inscription sur l'inventaire des Monuments Historiques de façades et toitures du bâtiment de la PORTERIE ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 10 avril 1990 et notamment l'absence de consentement d'un propriétaire ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du GERS en date du 22 juin 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 28 février 1991 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site présente en raison de son caractère historique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du GERS le site de l'île de FLARAN situé sur la commune de VALENCE-SUR-BAÏSE, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Point de départ : la limite entre les communes de VALENCE-SUR-BAÏSE et de MAIGNAUT-TAUZIA à la hauteur de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 49
- la rivière "La Baïse" (milieu du lit de la rivière)
- les limites entre la section AH et les sections AO et AI
- franchissement du chemin départemental n° 142 de SAINT-PUY à MONTREAL
- la limite entre la parcelle n° 50 et les parcelles n°s 44, 45, 48 et 49

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département du GERS et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du GERS et à la mairie de VALENCE-SUR-BAÏSE.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

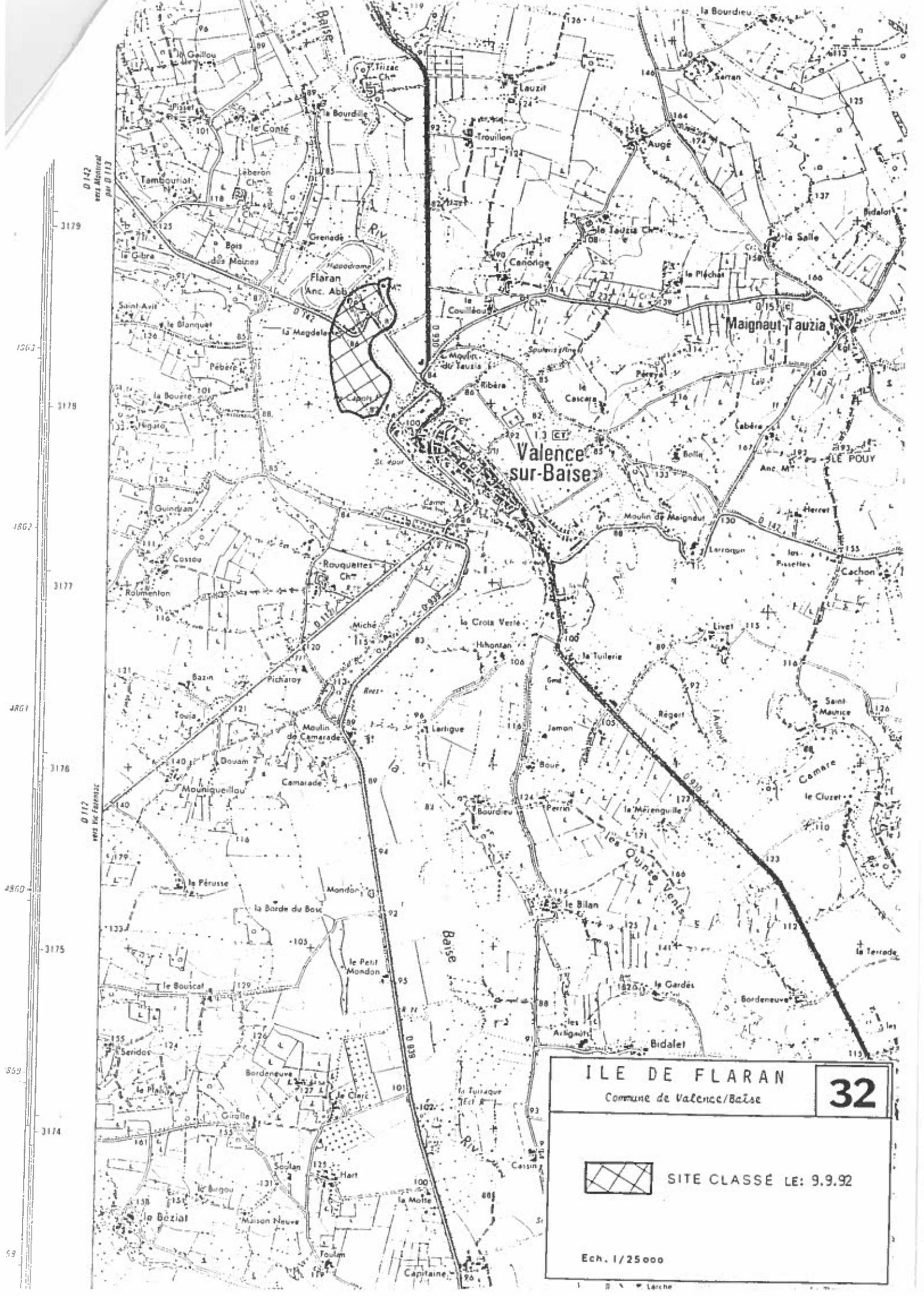
Fait à PARIS, le 09 SEP. 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier Ministre

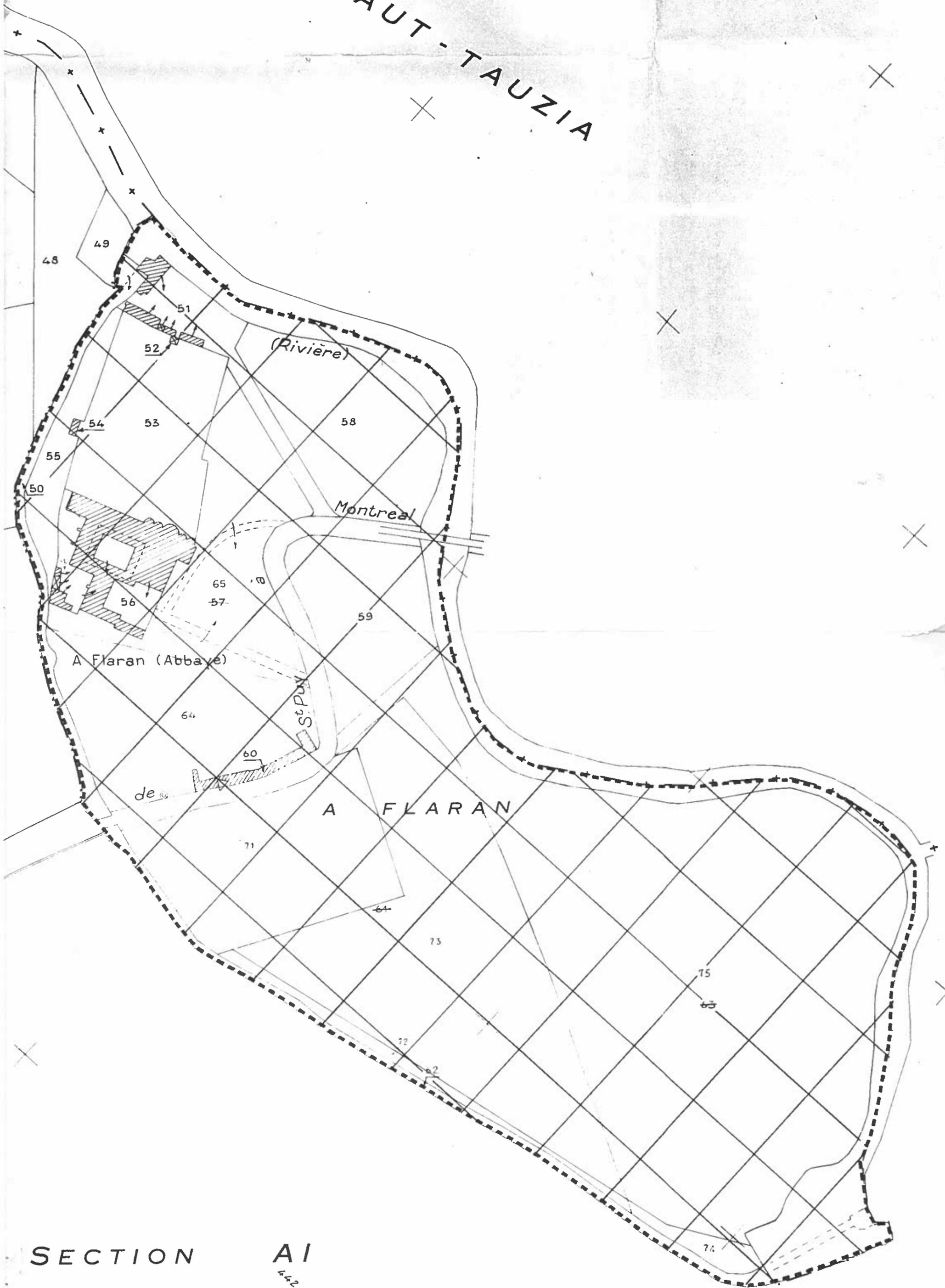
Le Ministre de l'Equipement, du Logement
et des Transports

Jean-Louis BIANCO



ILE DE FLARAN Commune de Valence/Baise		32
		SITE CLASSÉ LE: 9.9.92
Ech. 1/25000		

IGNAUT-TAUZIA



SECTION

AI

1:42,000